

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

**N° 1700584**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DES ANIMAUX SAUVAGES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Géraldine Grandjean  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nancy

(1<sup>ère</sup> chambre)

Mme Laurence Stenger  
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2018  
Lecture du 13 novembre 2018

44-045-06  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 février 2017 et 11 octobre 2018, l'association pour la protection de la faune sauvage (ASPAS) demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé les lieutenants de louveterie à organiser le prélèvement de renards à des fins cynégétiques ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'ASPAS soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- l'arrêté est illégal dès lors qu'il ne mentionne pas l'avis rendu par le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de fait : le préfet ne démontre pas que la population de renards serait en augmentation ni qu'une régulation de cette population serait nécessaire ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit : l'arrêté est contraire aux dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement dès lors que, ne limitant pas le nombre d'interventions autorisées et étant applicable sur une durée de trois mois sur plus de la moitié des communes du département, il autorise le tir de renards de manière trop générale et, renouvelée depuis trois ans, la mesure ne présente pas le caractère exceptionnel exigé par cet

article ; en outre, en donnant à seize lieutenants de louveterie le pouvoir d'apprécier l'opportunité de pratiquer ces prélèvements, le préfet a délégué irrégulièrement la compétence qu'il tient de cet article du code de l'environnement ; l'objectif de pérennisation de la population de lièvres et de perdrix grises introduits dans la zone concernée ne relève pas des motifs listés par cet article pour justifier les tirs de nuit ;

- l'objectif de régulation de la population de renards peut être atteint par les seuls moyens cynégétiques relevant du schéma directeur de gestion cynégétique sans recourir à une mesure administrative ;

- rien n'établit que la régulation de la population de renards est nécessaire à l'objectif poursuivi de préservation des espèces lièvres, perdrix grises et faisans et le préfet a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir : les prélèvements administratifs de renards ont avant tout pour but de protéger des animaux d'élevage lâchés pour la pratique de la chasse et sert ainsi l'intérêt particulier des chasseurs et non l'intérêt général.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'ASPAS ne sont pas fondés.

Un mémoire du préfet de Meurthe-et-Moselle a été enregistré le 12 octobre 2018 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grandjean,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- et les observations de M. Rousselet, représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 22 décembre 2016, le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé les lieutenants de louveterie à organiser des prélèvements de renards à des fins cynégétiques, notamment par tirs de nuit, sur le territoire de différentes communes du département représentant 52 % de la surface totale de celui-ci, pour un nombre maximal de mille individus. L'association pour la protection de la faune sauvage demande l'annulation de cette décision.

Sur la fin de non recevoir :

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que les statuts de l'ASPAS précisent que son objet statutaire est la protection de la faune sauvage et l'exercice d'actions en

justice dans tous les départements à l'encontre des arrêtés préfectoraux qui porteraient atteinte à cet objectif. Elle est en outre titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement qui lui donne intérêt pour agir contre toute décision ayant un rapport direct avec son objet, sans restriction géographique. Elle justifie ainsi d'un intérêt à contester l'arrêté attaqué, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle ait été créée à Crest (Drôme) et dispose de son siège social à Strasbourg (Bas-Rhin). La fin de non recevoir opposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle ne peut, par suite, être accueillie.

3. En second lieu, une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Aux termes de l'article 10 des statuts de l'ASPAS : « *Le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et représenter l'association dans le cadre d'actions en justice tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales (...). / Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier aliéna du présent article. / (...) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, (...) à tout salarié de l'association (...)* ». Il résulte de ces dispositions statutaires que la décision d'agir en justice et la représentation de l'association relèvent du conseil d'administration sous réserve d'une délégation, notamment à un salarié de l'association.

4. Il ressort des pièces du dossier que, par une délibération en date du 1<sup>er</sup> mai 2016, le conseil d'administration de l'association a délégué de façon permanente à Mme Reynaud, en sa qualité de directrice, la capacité d'agir en justice et de la représenter en justice dans le cadre de toutes les actions menées par cette dernière dans les limites de son objet social. Par suite, Mme Reynaud, signataire de la présente requête, dispose d'une habilitation à agir devant le tribunal administratif pour contester la légalité de l'arrêté en litige et la fin de non recevoir opposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle ne peut qu'être écartée.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. / Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. (...)* ».

6. L'association requérante soutient que l'arrêté contesté a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que le motif pris de la nécessité de conforter les efforts de réimplantation du lièvre, de la perdrix grise et du faisane sur les territoires des groupements d'intérêt cynégétique petit-gibier ne répond pas aux conditions de cet article et que la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard n'est pas démontrée.

7. Il ressort des pièces du dossier, d'une part que les termes de l'arrêté du préfet indiquent qu'il est tenu compte des moyens mis en œuvre par ces groupements dans cet objectif de réimplantation, d'autre part, que la fédération de chasseurs de Meurthe-et-Moselle a encouragé ses adhérents à agir en faveur de la préservation ou la restauration de la biodiversité en plaine, a subventionné différentes actions tel que l'achat de volières, l'encouragement au développement, par les agriculteurs, de cultures à petit gibier et de jachères, l'implantation de haies, et a limité les prélèvements de l'espèce lièvre, afin d'améliorer l'habitat en plaine de la petite faune et « encourager les chasseurs à s'investir dans une autre chasse que celle du grand gibier ». Par ailleurs, les pièces produites montrent que le prélèvement de lièvres par les chasseurs est en augmentation entre les saisons 2015/2016 et 2016/2017. Toutefois, l'encouragement à la réorientation des pratiques de chasse et l'accroissement d'une population faunistique afin de la rendre disponible pour cette activité n'entrent dans aucun des cas pour lesquels les dispositions de l'article L. 427-6 précité du code de l'environnement permettent au préfet d'autoriser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques.

8. Par ailleurs, si en produisant des documents établis par la fédération des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, le préfet cherche à démontrer l'efficacité des tirs de nuit de renards sur la préservation de l'espèce lièvre, il ressort de ces mêmes documents qu'il a pu être constaté que dans un massif où le tir de nuit de renards n'est pas pratiqué, la courbe d'abondance du lièvre et celle du renard se suivent de sorte que lorsque la population de renards s'accroît celle du lièvre augmente également. Ces mêmes documents de la fédération de chasseurs, corroborés par les études citées par l'ASPAS, indiquent également que la principale cause de la disparition ou de la raréfaction des espèces lièvre et perdrix grise, espèces de plaine, est multifactorielle et tient essentiellement à la dégradation de leurs habitats en raison d'un appauvrissement du milieu en particulier lié à une agriculture de moins en moins diversifiée, utilisant des assolements courts et des rotations rapides, à une recrudescence de plantes qui n'offrent pas de couverts hivernaux, à un usage excessif de la chimie et à la disparition des haies. En outre, dans le cas particulier du lièvre, une mauvaise reproduction, un printemps froid et humide et une épizootie en recrudescence explique également, selon la fédération départementale des chasseurs elle-même, le fléchissement de l'indice kilométrique d'abondance (IKA) de cette espèce au cours de la saison 2015/2016. Ainsi, il n'est pas démontré que ces espèces sauvages seraient menacées par la présence de l'espèce renard.

9. En outre, compte tenu en particulier des autres facteurs de destruction, y compris la chasse, de ces espèces proies, le préfet ne justifie pas non plus que l'indice de prévalence kilométrique du renard doive nécessairement se situer autour du seuil de 0,50, seuil signalé par la fédération départementale de la chasse, pour préserver les autres espèces sauvages dont ce dernier est le prédateur et augmenter la biodiversité en plaine. Au demeurant, et dès lors qu'il ressort des pièces du dossier d'une part, que le nombre d'individus prélevés par les méthodes traditionnelles que sont la chasse et le piégeage augmentait chaque année de 2013 à 2016 et, d'autre part, que pour l'année 2016, les prélèvements par chasse et piégeage sont supérieurs au total des prélèvements opérés en 2017 par la chasse, le piégeage et le tir de nuit, le préfet n'établit pas qu'à la date à laquelle il a pris son arrêté, le taux de 0,51 constaté en 2017 n'aurait pu être atteint sans les tirs de nuit.

10. Ainsi, le préfet ne démontre pas que les méthodes de régulation traditionnelles, tels que le maintien des prélèvements de lièvres et de renards à un niveau constant par chasse traditionnelle et piégeage et la limitation corrélative du prélèvement des espèces proies par la chasse, auraient été insuffisantes pour réguler l'espèce renard et préserver les espèces de petit gibier de plaine, alors, au surplus, que le renard, espèce classée nuisible dans le département, peut déjà être chassé toute l'année par le biais de pièges et par des tirs de jour. Par suite, le recours à la mesure administrative d'autorisation des tirs de nuit est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

11. Il résulte de ce qui vient d'être dit, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association requérante est fondée à soutenir qu'à défaut de justifier de la nécessité d'organiser ces tirs de nuit, le préfet de Meurthe-et-Moselle, en prenant l'arrêté contesté, a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'ASPAS, qui ne justifie d'aucun frais exposés, présentés sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 22 décembre 2016 du préfet de Meurthe-et-Moselle est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de l'ASPAS est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,  
M. Thomas, premier conseiller,  
Mme Grandjean, conseiller.

Lu en audience publique, le 13 novembre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

G. Grandjean

P. Rousselle

Le greffier,

I. Varlet

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

